



**Règlement 448-2025 établissant un projet  
pilote visant à autoriser la garde de poules  
pondeuses à l'intérieur des zones rurales  
restrictives et de villégiature**

## **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU QUE l'article 4.5.2 du règlement 369-2011 concernant le zonage interdit l'élevage des volailles dans les zones de villégiature et dans les zones rurales restrictives.

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir un projet pilote afin de permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses à l'intérieur de ces zones.

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du conseil municipal le 5 février 2025.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux autres dispositions du règlement 369-2011 concernant le zonage et de ses amendements.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Béliveau et résolu que le présent règlement établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature soit adopté.

## CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### SECTION I – OBJECTIF

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules pondeuses à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature afin d'en évaluer la viabilité, d'en assurer la salubrité et la sécurité ainsi que d'en limiter les nuisances.

### SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

*Autorité compétente* : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

*Enclos extérieur* : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

*Gardien* : une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

*Poulailler domestique* : Construction accessoire fermée destinée à la garde de poules pondeuses.

*Poule pondeuse* : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION I – DURÉE DU PROJET PILOTE

3. Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.
4. La Municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

### SECTION II – FIN DU PROJET PILOTE

5. En cas de suspension définitive du projet pilote ou advenant la décision de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli de ne pas modifier la réglementation municipale en matière de zonage pour prévoir des dispositions relatives au présent projet pilote, la garde de poules pondeuses devra cesser et le poulailler avec enclos devra être démantelé dans un délai maximum de 60 jours suivant la fin de la période du présent projet pilote. Un avis écrit sera transmis par la municipalité.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

### SECTION I – AUTORISATION

**Le présent projet pilote est assujéti à une demande d'autorisation de la part du citoyen désirant y participer. L'obtention de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est obligatoire.**

6. Seule la garde de poules pondeuses est autorisée.
7. La garde d'autres volatiles (coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles, etc.) est interdite à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature.
8. Il est permis de garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de quatre (4) poules sur une propriété située à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature si les conditions suivantes sont respectées :
  - 8.1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1200 m<sup>2</sup>;
  - 8.2. Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le ou les terrains adjacents d'un même propriétaire.

### SECTION II – GARDE DES POULES

9. Les poules doivent être gardées dans un poulailler domestique muni d'un enclos extérieur grillagé attenant, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

10. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.
11. Il est interdit :
  - 11.1. De garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;
  - 11.2. De garder des poules en cage;
  - 11.3. D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 1,5 m d'une ligne de lot.

### SECTION III – LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

12. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature.
13. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par matricule, et ce, selon les conditions suivantes :
  - 13.1. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
  - 13.2. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m<sup>2</sup> chacun.
  - 13.3. La hauteur minimale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur est de 1,5 m et la hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
  - 13.4. Le poulailler et l'enclos devront respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage et respecter en tout temps une marge fixe de 30 m de tout lac, cours d'eau ou milieux humides et de tout puits.
  - 13.5. Ils doivent être situés à au moins 3 m du bâtiment principal, à 1,5 m de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire ainsi qu'à 6 m d'une habitation voisine.
14. Les matériaux autorisés pour les murs extérieurs d'un poulailler domestique sont les suivants :
  - 14.1. Le bois de cèdre;
  - 14.2. Le bois traité;
  - 14.3. Le bois recouvert de peinture;
  - 14.4. Le bois recouvert de vernis;
  - 14.5. Le bois recouvert d'huile;
  - 14.6. Le bois recouvert d'un enduit cuit. L'enduit utilisé doit être non toxique.
15. L'enclos extérieur doit être grillagé avec un grillage de calibre minimal de 20. La broche à poule est interdite. Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.
16. L'enclos extérieur doit être couvert par un toit rigide et étanche ou un grillage.
17. Les matériaux autorisés pour la toiture d'un enclos extérieur sont les suivants :
  - 17.1. Le bois de cèdre;
  - 17.2. Le bois traité;
  - 17.3. Le bois recouvert de peinture;
  - 17.4. Le bois recouvert de vernis;
  - 17.5. Le bois recouvert d'huile;
  - 17.6. La tôle;
  - 17.7. Les panneaux de plastique ondulé;
  - 17.8. Le bardeau d'asphalte;
  - 17.9. Un grillage de calibre 20 minimum.
18. Sont interdits les matériaux suivants :
  - 18.1. Papier, carton, planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

- 18.2. Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
  - 18.3. Matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
  - 18.4. Bloc de béton (sauf pour la fondation);
  - 18.5. Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
  - 18.6. Polythène et autres matériaux semblables;
  - 18.7. Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
  - 18.8. Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
  - 18.9. Matériaux ou produits isolants tels que le polyuréthane.
19. Le poulailler doit être assez facile d'accès pour effectuer le nettoyage, ramasser les œufs et faire l'inspection. Il doit contenir au moins un perchoir et un nid.
20. Le poulailler domestique doit assurer une bonne ventilation et être équipé d'un chauffage d'appoint.
21. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.
22. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller. En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée) en tout temps.
23. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours. Un poulailler domestique et un enclos extérieur ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent règlement.

#### SECTION IV – ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

24. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
25. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la Municipalité. Les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles (ordures ménagères) dans un sac hydrofuge.
26. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.
27. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce. Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de camoufler les odeurs.

#### SECTION V – INSPECTION

28. L'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

#### SECTION VI – MALADIE ET ABATTAGE

29. Si vous détectez des symptômes de maladies, alertez rapidement votre médecin vétérinaire ou appelez au 1 844 ANIMAUX (264-6289) pour éviter les risques d'épidémie. Le propriétaire de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).
30. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

31. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

#### SECTION VII – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

32. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.
33. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

#### SECTION VIII – FIN DE LA GARDE DE POULES

34. Si l'activité de garde de poules cesse définitivement (excluant une période d'arrêt temporaire en hiver), le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés au plus tard soixante (60) jours après la fin de l'activité. Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. Elles peuvent également être conduites dans une ferme en milieu agricole.

### CHAPITRE 4 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

#### SECTION I – CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

35. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des zones rurales restrictives et de villégiature, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité ainsi qu'un permis de construction d'un bâtiment accessoire pour le poulailler.
36. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.
37. Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation sont de 25 \$ et ceux pour le permis de construction d'un bâtiment accessoire pour la construction du poulailler et de l'enclos extérieur sont de 20 \$.
38. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

#### SECTION II – DROITS ACQUIS

39. Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

### CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

#### SECTION I – INFRACTION

40. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.
41. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

#### SECTION I – ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jacynthe Patry  
Mairesse

---

Rock Sadoine  
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet et avis de motion : 5 février 2025  
Adoption du règlement : 5 mars 2025  
Avis public d'entrée en vigueur : 6 mars 2025